

N° 8

Dix-sept-sept juillet mil neuf-cent-trente, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Ténieron Gabriel Célestin

Agé de vingt-trois ans, né à Montpeller
 département de l'Hérault le vingt-sept du mois
 d'août mil huit-cent-quatre-vingt profession
 d'ingénieur architecte et par domicilié à Clermont Ferrand département
 de la Haute-Loire fils majeur de Antoine Ténieron
 né à Montpeller département
 d'auvergne profession d'architecte au chemin de fer de
 domicilié à Joulon département de la Haute-Savoie
 et de Marie Gillette née à Joulon
 département de la Sarre son épouse, sans profession, domiciliée à
Joulon (Haute-Savoie) le père et la mère ici présents et consentants, d'une part.
 Et de Contard Antonia Marie Jeanne

Agée de vingt-sept ans, née à Joulon
 département de la Sarre le vingt-sept du mois
 d'août mil huit-cent-quatre-vingt profession
 d'ouvrière domiciliée à La Ferde département
 de la Sarre fille majeure de Jean-Baptiste Contard
 né à Bellevue département
 de la Moselle profession de chef de famille en retraite
 domicilié à La Ferde département de la Sarre
 et de Marie-Alexandrine Viltain née à La Ferde
 département de la Sarre son épouse, sans profession, domiciliée à La Ferde
 le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites.

sont opposition, les dimanches cinq et douze juillet mil neuf
 cent-trois, demeurées opposées pendant le délai voulu par la
 loi, 2° le contrat de fiances de mariage du futur époux,
 3° le certificat de l'acte de naissance de la future épouse,
 4° le certificat de non opposition délivré le vingt-sept
 juin mil neuf-cent-trois par M. le Maire de la commune
 de Joulon (Haute-Savoie).

5° le certificat de non opposition délivré le quinze
 juillet mil neuf-cent-trois par M. l'Officier de l'Etat Civil
 de la commune de Clermont Ferrand (Haute-Loire)



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a point
 fait de contrat de mariage à la date du
 de mois à mil neuf cent
 par devant M. notaire à
 département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Contard Antonia
Marie Jeanne et l'autre Ténieron Gabriel Célestin

Le tout en présence de Gillette Honoré
 domicilié à Joulon département de la Sarre
 Agé de quarante-neuf ans, profession de médecin.
De Lézoulet-Martin
 domicilié à Joulon département de la Sarre
 Agé de quarante-quatre ans, profession d'ouvrier
 avec ses alliances de la future.

De Thérèse Chabillon
 domiciliée à La Ferde département de la Haute-Savoie
 Agé de cinquante-cinq ans, profession de sœur de
 non parent ni allié du futur.

Et de Viltain Antonia
 domiciliée à La Ferde département de la Sarre
 Agé de cinquante-cinq ans, profession de propriétaire
 avec son allié de la future.

Après quoi Moi, André Théodoré, maire de la
commune de La Ferde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties.

Je Approuvé des qd. mil. rap. suis.

Contard Antonia Gillette Honoré
Ténieron Gabriel
Contard Antonia
Chabillon Thérèse
Viltain Antonia
Contard Antonia